

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

26 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE (RÉVISÉE), FAITE À LA VALETTE, LE 16
JANVIER 1992⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES
PAR **M. MAURICE BODSON.**

—

⁽¹⁾Voir Doc. n°455 (2002-2003) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé du ministre-président Hervé Hasquin, chargé des Relations internationales	3
2	Discussion générale	4
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de ses réunions des 14 novembre 2003 et 26 novembre 2003 (1) le projet de décret portant assentiment à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette, le 16 janvier 1992.

1 Exposé du ministre-président Hervé Hasquin, chargé des Relations internationales

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne, depuis le 16 janvier 1992.

Le but de la présente Convention est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique.

La Convention a été signée par la Belgique à Strasbourg, le 30 janvier 2002 en précisant que cette signature engage également les entités fédérées.

L'ancienne Convention, signée à Londres le 6 mai 1969, reste actuellement en vigueur et ne sera dénoncée qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de l'actuelle Convention, comme

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bock , M. Miller , M. Orlet , Mme Persoons , M. van Eyll , M. Bodson (Rapporteur) , M. Donfut , M. Filleul , M. Hofman , M. Istasse (Président) , M. Walry , M. Galand , M. Guilbert , Mme Theunissen , M. Trussart et M. Lebrun

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales

M. Antioco, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre-président Hasquin

Mme Picard, conseillère au cabinet de M. le ministre-président Hasquin

Mme Bost, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin

Mme Uytborck, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin

M. Gaertner, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin

M. Asmanis, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin

M. Dervaux, Directeur au CGRI

Mme Potvin, assistante au CGRI

M. Vanpetegem, expert du groupe MR

Mme Bouhon, experte du groupe PS

Mme Wattiaux, experte du groupe cdH

stipulé à l'article 14§2 de cette dernière Convention.

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) témoigne de l'évolution des pratiques archéologiques en Europe. Elle remplace la Convention initiale de 1969 en introduisant des conceptions et des idées qui sont devenues une pratique courante.

La Convention révisée tire la leçon de vingt-deux ans d'expériences de mise en œuvre de la Convention originelle et insère des dispositions destinées à remédier aux lacunes et à renforcer la coopération européenne.

Au nombre des changements dans le domaine de l'archéologie, on peut épingle le fait que le recours intensif aux fouilles a cédé le pas à toute une série de techniques de prospection géophysique, d'exploitation des images par satellite, d'analyses de laboratoire - pour l'étude du passé de l'humanité. Aujourd'hui, les fouilles ne sont plus que l'un des maillons de la chaîne des activités scientifiques qui constituent la recherche archéologique. En outre, le public marque de plus en plus d'intérêt pour son passé. C'est une recherche d'identité, un droit fondamental des peuples, qui peut être satisfait grâce à des spécialistes- les archéologues- capables d'interpréter l'information et d'aider le public à retrouver son patrimoine.

La Convention a été ouverte à la signature des Etats membres le 16 janvier 1992 lors de la 3^e Conférence européenne des Ministres responsables du patrimoine culturel à Malte.

La Communauté française est essentiellement concernée par l'article 9.

Celui-ci précise que tout travail archéologique bénéficie au public en lui montrant d'où les hommes viennent et pourquoi ils sont tels qu'ils sont. C'est par ce travail que l'histoire est connue et que les créations des civilisations passées sont mises en lumière.

Depuis longtemps, le public s'intéresse beaucoup à ces questions. Il faut à la fois nourrir et élargir l'intérêt du public. Non seulement cette démarche accroît l'éducation et la connaissance, mais elle contribue à mieux protéger le patrimoine archéologique. Un public conscient de la valeur de son patrimoine est moins enclin à l'endommager ou à le détruire. Il est même prêt à consacrer une part de ses ressources à poursuivre le travail de recherche sur le patrimoine.

Pour bien apprécier la valeur du patrimoine archéologique, le public doit avoir accès aux sites et aux objets. C'est essentiel pour le processus édu-

catif et pour faire comprendre les origines et l'évolution des sociétés modernes.

Ayant affirmé que le public a un droit d'accès au passé par l'intermédiaire du patrimoine archéologique, il faut aussi reconnaître que dans certaines circonstances, cet accès doit lui être refusé pour la préservation du patrimoine. C'est ainsi que certaines grottes contenant des peintures rupestres préhistoriques ont été fermées parce que la présence du public élève de manière dommageable la teneur en humidité et en bactéries. Lorsqu'il faut interdire l'accès, il convient de rechercher d'autres moyens de présenter les sites, par exemple par des reproductions en grandeur réelle ou par d'autres supports de communication.

Le Rapporteur,

M. BODSON

Le Président,

J.-Fr. ISTASSE

2 Discussion générale

A ce jour, précise le **ministre-président M. Hasquin**, 27 pays ont ratifié la Convention qui est en vigueur depuis le 25 mai 1995. Quatre ratifications étaient requises pour son entrée en vigueur. Il souligne, par ailleurs, que la Région de Bruxelles-Capitale l'a ratifiée le 3 octobre 2002.

Le Président demande si le fait que l'ancienne Convention, signée à Londres le 6 mai 1969, reste actuellement en vigueur et ne soit dénoncée qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification de l'actuelle Convention ne risque pas d'induire des problèmes juridiques.

Il est préférable, répond **M. Hasquin**, que le Décret et la Convention elle-même ne soient publiés au Moniteur belge, qu'au moment de la dénonciation par le Roi de la Convention de Londres et du dépôt des instruments de la Convention européenne en la matière. Par conséquent, s'il y a une simultanéité dans la publication, il n'y a aucun problème, conclut le ministre-président.

3 Votes

L'article unique est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le projet de décret portant assentiment à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Vallette, le 16 janvier 1992 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.